



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

Vu le Code de la Route ; article R417-10 du Code de la Route et R411-25 du Code de la Route.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1 à 2213.6.

Vu le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande en date du 13/04/2026, de Monsieur VERISSIMO Paulo représentant l'entreprise « CONSTRUCTEL » demeurant N°81 Rue René Auge 38980 à VIRIVILLE agissant pour le compte de l'entreprise « ORANGE » concernant une autorisation de stationnement entre la Rue de la Barre et la Chemin de Croulas 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY afin que puisse se réaliser des travaux de tirage et de raccordement à la fibre.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de régler le stationnement des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin que puisse se réaliser des travaux de tirage et de raccordement à la fibre, le mardi 04/05/2026 entre 07h00 et 19h00, le stationnement des véhicules de l'entreprise « CONSTRUCTEL » sera autorisé sur l'accotement de la Rue de la Barre et du Chemin de Croulas 38440 à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY. Seul le demandeur sera autorisé à s'y stationner le temps de son intervention et ce sous condition du respect des articles suivants.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,
Affichage et publication le : 14/04/2026

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est accordé à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 – La signalisation règlementaire ainsi qu'une circulation alternée manuelle sera mise en place par le demandeur.

La vitesse de circulation des véhicules motorisés sera limitée à 30km/h avec interdiction d'effectuer un dépassement.

Les panneaux devront être mis en place au moins 8 jours avant la date d'application. Le demandeur devra contacter les services de la police municipale pour faire constater la mise en place des panneaux au 04.74.58.70.50.

ARTICLE 5– Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 6 – Les services de police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 – Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Le demandeur

Fait à SAINT JEAN DE BOURNAY,
Le 14 avril 2026.

Le Maire.
Franck POURRAT.

